



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/451
20 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 17 JUIN 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la communication No SCA/2/96(10-1) datée du 15 mai 1996, dans laquelle des précisions concernant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité en date du 26 avril 1996 sont demandées.
2. Le Gouvernement indien a pris note de la résolution pour y donner la suite voulue.
3. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution, les autorités soudanaises ont été priées de réduire les effectifs de la seule mission diplomatique qu'elles ont en Inde, en rappelant un des cinq agents diplomatiques affectés à leur ambassade de New Delhi d'ici au 25 juin 1996, qui est la date limite fixée au paragraphe 6 de la résolution pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3.
4. En outre, les autorités soudanaises ont été avisées que tous leurs autres agents diplomatiques auront besoin d'une autorisation préalable du Gouvernement indien, qui devra être demandée 15 jours à l'avance, pour pouvoir se déplacer en Inde à plus de 60 kilomètres de New Delhi.
5. Le Gouvernement indien a pris note des dispositions contenues à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution, pour y donner la suite voulue.
6. La présente communication est adressée comme suite à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution.
